



Assemblée générale

Vingt-deuxième session

Chengdu (Chine), 11-16 septembre 2017

Point 10 III) i) de l'ordre du jour provisoire

A/22/10(III)(i) rev.1

Madrid, 22 août 2017

Original : anglais

Rapport du Secrétaire général

Partie III : Questions administratives et statutaires

i) Amendement à l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (Élection des membres du Conseil exécutif)

I. Mise en contexte

1. L'article 14.1 des Statuts prévoit que le nombre total de Membres effectifs de l'Organisation détermine le nombre de sièges au Conseil exécutif :

« Le Conseil se compose de Membres effectifs élus par l'Assemblée à raison d'un membre pour cinq Membres effectifs, conformément au Règlement arrêté par l'Assemblée, en vue d'atteindre une répartition géographique juste et équitable. »

2. Contrairement à d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, les Statuts de l'OMT n'établissent pas un nombre fixe de sièges au Conseil exécutif. C'est l'Assemblée générale qui, à chacune de ses sessions, décide du nombre de sièges à attribuer en application de l'article 14.1 susmentionné.

3. À sa vingt et unième session tenue en 2015 à Medellín (Colombie), l'Assemblée générale a décidé, aux termes de sa résolution 671(XXI), sachant que l'application du ratio d'1 membre du Conseil pour 5 Membres effectifs donnait, pour 158 Membres effectifs, un résultat plus proche de 32 que de 31, que le nombre de sièges au Conseil exécutif pour la période 2015-2017 serait de 32, sans compter l'Espagne.

4. Cette décision a été prise dans l'optique de mettre en adéquation le nombre de sièges avec le nombre croissant de membres de l'Organisation et pour assurer la représentativité du Conseil exécutif en ayant une répartition géographique juste et équitable. Comme souligné dans le document A/21/12, la pratique suivie pour la circonstance consistant à arrondir à la hausse le chiffre résultant de l'application du ratio prévu à l'article 14.1 des Statuts ne nécessitait pas d'amender les Statuts ou le Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour produire ses effets pour la période 2015-2017. Cependant, si les États membres souhaitaient faire de cette nouvelle interprétation une règle systématique s'appliquant à l'avenir, le secrétariat préconisait de préparer un amendement au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de le soumettre, pour approbation, à l'Assemblée générale à sa prochaine session.



5. Enfin, en vertu de l'article 58 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'Assemblée est seule compétente pour amender son Règlement intérieur.

II. Pratique des institutions spécialisées des Nations Unies concernant le nombre de sièges dans les organes non pléniers

6. Les organes non pléniers (c'est-à-dire auxquels seuls certains des États membres participent) dotés de pouvoirs décisionnaires d'organisations internationales appartenant au système des Nations Unies ont généralement une taille comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total de membres de l'organisation. Contrairement aux Statuts de l'OMT, les actes constitutifs de la majorité des institutions spécialisées des Nations Unies établissent un nombre fixe de sièges dans les organes non pléniers au moment de la création de l'organisation. C'est notamment le cas de la FAO (49), l'UNESCO (58), l'OACI (36), l'OMS (34), l'OMM (37), l'OIT (56), l'ONUDI (53) et l'AIEA (35). Toutefois, dans beaucoup de ces organisations, une série d'amendements ont été apportés pour faire correspondre le nombre de sièges au nombre accru de Membres, d'où cette proportion du « cinquième » ou du « tiers » du nombre total de Membres.

7. En outre, la majorité des organisations internationales augmentent le nombre de sièges dans leurs organes non pléniers à mesure qu'augmente le nombre total de membres de l'organisation. À cet égard, pour l'application du ratio mathématique, l'usage général consiste à arrondir à la hausse le résultat si le calcul ne donne pas un nombre entier. C'est probablement par souci d'assurer la représentativité des organes décisionnaires en ayant une répartition géographique juste et équitable.

8. Compte dûment tenu des différences d'une organisation à une autre, le secrétariat propose d'inclure dans le texte actuel de l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale que le résultat du calcul du « cinquième » est arrondi au nombre entier supérieur le plus proche, pour les raisons invoquées dans la résolution 671(XXI) pour déterminer le nombre de sièges au Conseil exécutif.

9. En outre, suivant l'usage d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et dans le but d'assurer véritablement une répartition géographique équitable des sièges comme stipulé dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le secrétariat propose que le ratio fixé d'un membre du Conseil pour cinq Membres effectifs de l'Organisation, plutôt que de s'appliquer au nombre total d'États membres, s'applique au nombre d'États membres par région pour déterminer le nombre de sièges revenant à la région concernée. Le chiffre obtenu à l'issue de ce calcul sera arrondi au nombre entier supérieur le plus proche et représentera le nombre de sièges alloués à la région considérée au Conseil exécutif. On relèvera que cela pourrait accroître le nombre de sièges au Conseil exécutif.

III. Amendement à l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

10. Le texte actuel de l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (à gauche) et la nouvelle rédaction proposée (à droite) sont les suivants :

TEXTE ACTUEL

L'Assemblée élit au scrutin secret les membres du Conseil à raison d'un membre pour cinq Membres effectifs de l'Organisation, en tenant compte d'une

NOUVELLE RÉDACTION PROPOSÉE

L'Assemblée élit au scrutin secret les membres du Conseil à raison d'un membre pour cinq Membres effectifs de l'Organisation, en tenant compte d'une

répartition géographique juste et équitable.

répartition géographique juste et équitable. Ce ratio s'applique au nombre de Membres effectifs par région pour déterminer le nombre de sièges revenant à la région correspondante au Conseil exécutif. Dans l'éventualité que le résultat obtenu à l'issue du calcul dudit ratio ne soit pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.

IV. Suites à donner par l'Assemblée générale

11. L'Assemblée générale, vu l'article 58 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et prenant note de la pratique suivie pour la circonstance ayant été initialement appliquée à sa dernière session à Medellín (Colombie), est invitée, concernant le nombre de sièges au Conseil exécutif pour la période 2017-2019, à :

- a) Souligner l'importance que revêtent l'équilibre, la représentativité et une représentation régionale équitable au Conseil exécutif de l'Organisation ; et
- b) Décider d'amender l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale comme suit :

« L'Assemblée élit au scrutin secret les membres du Conseil à raison d'un membre pour cinq Membres effectifs de l'Organisation, en tenant compte d'une répartition géographique juste et équitable. Ce ratio s'applique au nombre de Membres effectifs par région pour déterminer le nombre de sièges revenant à la région correspondante au Conseil exécutif. Dans l'éventualité que le résultat obtenu à l'issue du calcul dudit ratio ne soit pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier supérieur le plus proche. »